

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 528
(2021)**

Règlement autorisant l'acquisition de plusieurs lots afin d'y ériger une maison des aînés et décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 1 336 200 \$ abrogeant et remplaçant le règlement 528 (2020) autorisant l'acquisition de plusieurs lots afin d'y ériger une maison des aînés et décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 2 683 000 \$

ATTENDU le règlement d'emprunt 528 (2020) autorisant l'acquisition de plusieurs lots afin d'y ériger une maison des aînés et décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 2 683 000 \$;

ATTENDU que le plan d'implantation de la maison des aînés a été modifié;

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est désormais nécessaire de faire l'acquisition des lots nos 2 598 076, 2 598 077, 2 598 078, 2 598 084, 2 598 085, 2 598 086, 2 598 089, 2 598 090, 2 598 103, 2 598 104, 2 598 108, 3 036 823, 3 036 824, 3 036 825, 3 036 826, 3 036 827, 3 036 828, 3 036 829, 3 036 830, 3 036 831, 3 036 847, 3 036 848, 3 036 849, 3 036 850, 3 036 851, 4 147 862 et d'une partie des lots 2 598 102, 2 598 110, 2 598 111, 2 598 112, 2 599 705 (partie de la rue Ilma), et 4 147 864 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

ATTENDU que lesdits immeubles sont nécessaires et requis aux fins d'y ériger une maison des aînés;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 528 (2020) autorisant l'acquisition de plusieurs lots afin d'y ériger une maison des aînés et décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 2 683 000 \$ par le règlement 528 (2021) autorisant l'acquisition de plusieurs lots afin d'y ériger une maison des aînés et décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 1 336 200 \$;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 29.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2021.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal décrète par les présentes l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots nos 2 598 076, 2 598 077, 2 598 078, 2 598 084, 2 598 085, 2 598 086, 2 598 089, 2 598 090, 2 598 103, 2 598 104, 2 598 108, 3 036 823, 3 036 824, 3 036 825, 3 036 826, 3 036 827, 3 036 828, 3 036 829, 3 036 830, 3 036 831, 3 036 847, 3 036 848, 3 036 849, 3 036 850, 3 036 851, 4 147 862 et d'une partie des lots 2 598 102, 2 598 110, 2 598 111, 2 598 112, 2 599 705 (partie de la rue Ilma), et 4 147 864 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues pour l'acquisition des immeubles mentionnés à l'article 2 du présent règlement le conseil municipal est autorisé à emprunter sur une période de vingt (20) ans, un montant de 1 336 200 \$ tel que détaillé à « l'Annexe A » préparée par monsieur Danik Salvail, directeur général adjoint et trésorier et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 1 336 200 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville de Carignan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>3 mars 2021</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>7 avril 2021</i>
<i>Avis de tenue du registre :</i>	<i>12 avril 2021</i>
<i>Tenue du registre :</i>	<i>12 au 27 avril 2021</i>
<i>Dépôt certificat tenue de registre au Conseil :</i>	<i>5 mai 2021</i>
<i>Transmission au MAMH :</i>	
<i>Approbation du MAMH :</i>	
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	

ANNEXE A